

PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2026-481

RÈGLEMENT AUTORISANT L'USAGE SERVICE
DE GARDE SUR LE SITE DU 1308, RUE DE
ROUEN

CONSIDÉRANT que le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie (article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Boucherville juge opportun de permettre l'agrandissement du service de garde sur la propriété située au 1308, rue de Rouen;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté en séance du conseil municipal le 15 juin 2026;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 1727 permettant l'implantation, à certaines conditions, d'un établissement pour fins de services de garde en garderie, et ce, sur le lot P.129-1392 du cadastre de la paroisse Sainte-Famille de Boucherville ainsi que ses amendements.

ARTICLE 2 Malgré toute disposition contraire au règlement de zonage en vigueur, l'usage « service de garde » est autorisé sur le site du 1308, rue de Rouen (lot 2 511 005), conformément aux dispositions suivantes :

- 1) le bâtiment principal ainsi que l'aire de jeux extérieure doivent être situés à 6 m ou plus de tout terrain occupé par un usage résidentiel;
- 2) au moins 3 cases de stationnement doivent être aménagées sur le terrain. Ces cases ne doivent pas obligatoirement être lignées;
- 3) les aires de stationnement ainsi que les portions aménagées ne doivent pas obligatoirement être délimitées par une bordure;
- 4) aucune bande aménagée n'est requise en bordure d'une rue;
- 5) la hauteur maximale d'une clôture située en marge avant est fixée à 1,8 m.

Les autres dispositions des règlements d'urbanisme demeurent applicables. En cas d'incompatibilité entre des dispositions du présent règlement et une disposition contenue dans un règlement d'urbanisme, la disposition du présent règlement prévaut.

- ARTICLE 3 Les exploitants d'un service de garde autorisé en vertu du présent règlement doivent, en tout temps, détenir un permis aux fins de « garderie » émis en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.
- ARTICLE 4 L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité compétente.

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière